



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 81 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011201-0016 - AP portant approbation du documents d'objectifs (DOCOB) commun aux deux sites natura 2000 FR 9101464 "Château de Salses" et FR 9102010 "Chiroptères des Pyrénées- Orientales"	1
Arrêté N °2011202-0019 - AP portant approbation du documents d'objectifs (DOCOB) des sites natura 2000 FR 9101463 et FR 9112005 "Complexe lagunaire de Salses- Leucate"	3
Arrêté N °2011216-0001 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Mathieu BONNEMAISON pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Rousillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	5
Arrêté N °2011216-0004 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à Mme Blandine CARRE pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	7
Arrêté N °2011216-0005 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Samuel CHAZALMARTIN pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	9
Arrêté N °2011216-0006 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Raphaël COLOMBO pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	11
Arrêté N °2011216-0007 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Léo DEBAR pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	13
Arrêté N °2011216-0008 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Quentin DELORME pour toutes les espèces de chiroptères présentes en languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	15

Arrêté N °2011216-0009 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à Mme Flora DESRIAUX pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	17
Arrêté N °2011216-0010 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Vincent LECOQ pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	19
Arrêté N °2011216-0011 - arrêté autorisant la capture avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. Fabien SANE pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	21
Arrêté N °2011216-0012 - arrêté autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement à M. David SAUTET pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc- Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999	23
Arrêté N °2011217-0001 - arrêté portant commissionnement de Monsieur Frédéric CADENE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles	25
Arrêté N °2011217-0002 - arrêté préfectoral portant commissionnement de Monsieur Frédéric Cadène pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la Réserve Naturelle Marine de Banyuls Cerbère	27
Arrêté N °2011217-0003 - arrêté portant commissionnement de Monsieur Jérôme PAYROT pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles	29
Arrêté N °2011217-0004 - arrêté préfectoral portant commissionnement de Monsieur Jean- François LAFFON pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles	31
Arrêté N °2011217-0005 - arrêté préfectoral portant commissionnement de Monsieur Jean- François LAFFON pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la Réserve Naturelle Marine de Banyuls Cerbère	33
Arrêté N °2011220-0001 - arrêté autorisant M. Olivier VERNEAU à capturer temporairement avec relâché différé sur place et transport, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement pour la cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	35
Arrêté N °2011220-0002 - arrêté préfectoral autorisant M. Vincent MARTY, représentant l'ONEMA à capturer temporairement avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons biologiques, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement pour toutes les espèces d'amphibiens à l'exception de celles visées par l'arrêté du 9 juillet 1999	37

Arrêté N °2011220-0003 - arrêté préfectoral autorisant M. Inigo MARTINEZ SOLANO à

capturer temporairement avec relâché immédiat sur place et transport des parties prélevées, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement pour des amphibiens

39

Partenaires

Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement d un poste d aide soignant, e, de classe normale

41

Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement d un poste d ouvrier professionnel qualifié, service cuisine

42

Avis - Avis de recrutement sans concours pour deux postes d agent des services hospitaliers qualifiés

43

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011215-0028 - ARRÊTÉ préfectoral portant convocation du corps électoral de la commune de LANSAC

44

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011221-0002 - autorisant la commune de Prades a acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale

46

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011216-0013 - réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2011 de la commune d'Estavar

48

Arrêté N °2011220-0004 - fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées- Orientales

53

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011221-0001 - Arrêté délivrant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la société AE SAS

54

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011215-0024 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DEROY BRUNO

56

Arrêté N °2011215-0025 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DENARNAUD YVES

58

Arrêté N °2011215-0026 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER TOUZE ANNE

61

Arrêté N °2011215-0027 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER TOUZE ANNE MODIFICATION

64

Arrêté N °2011216-0017 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER LEON ARTHUR LANGLAIS ISABELLE

67

Arrêté N °2011216-0019 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER
OLIVIER CYRIL

.....

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grand-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) commun aux deux sites natura 2000
FR 9101464 « Château de Salses » et
FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-
Orientales »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » dans laquelle figurent les sites FR 9101464 « Château de Salses » et FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site natura 2000 FR 9101464 « Château de Salses » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0010 du 01/02/2011 modifiant et complétant la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101464 et FR 9102010 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 19 avril 2011 validant le document d'objectifs (docob) commun aux deux sites FR 9101464 et FR 9102010 » ;

././.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création des sites natura 2000 sus-mentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

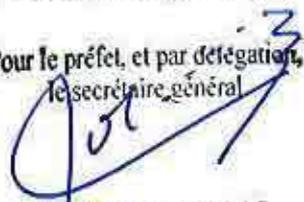
Article 1er : Le document d'objectifs commun aux deux sites natura 2000 FR 9101464 « Château de Salses » et FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs commun aux deux sites natura 2000 FR 9101464 « Château de Salses » et FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Fuilla, Montalba-le-Château, Nyer, Prats-de-Sournia, Ria-Sirach, Rodes, Trévilach, Salses-le-Château ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) des sites natura 2000
FR 9101463 et FR 9112005
« Complexe lagunaire de Salses-Leucate »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » dans laquelle figure le site FR 9101463 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate »

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2006 portant désignation du site natura 2000 (ZPS) FR 9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2008 désignant le Préfet des Pyrénées-Orientales comme Préfet Coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 602-2007 du 26 février 2007 portant composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101463 et FR 9112005 ;

././.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 10 mai 2011 validant le document d'objectifs (docob) des sites FR 9101463 et FR 9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » ;

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création des sites natura 2000 sus-mentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

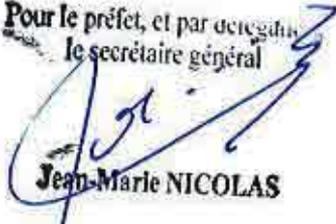
Article 1er : Le document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101463 et FR 9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101463 et FR 9112005 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Fitou, Leucate, Le Barcarès, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie, Salses-le-Château, Torreilles ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Préfecture de l'Aude ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ; à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Mathieu BONNEMAISON pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Mathieu BONNEMAISON pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Mathieu BONNEMAISON représentant l'association « Les écologistes de l'Euzière » pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio après avoir capturé marqué mesuré et relâché).

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

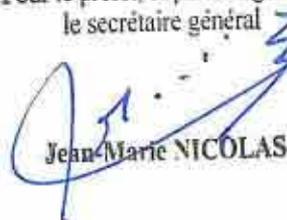
Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à Mme Blandine CARRE pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Mme Blandine CARRE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Madame Blandine CARRE représentant le bureau d'études BIOTOPE pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études, d'inventaires, de prospection, de suivi, d'impact et d'incidences, d'opérations de sauvetage.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

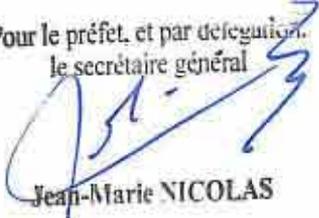
Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenes-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Samuel CHAZALMARTIN pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Samuel CHAZALMARTIN pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Samuel CHAZALMARTIN, représentant l'association « ALEPE » pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio pour suivi radio télémétrique après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études d'inventaires, de prospection, de suivi, d'impact et d'incidences, d'opérations de sauvetage.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Raphaël COLOMBO pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Raphaël COLOMBO pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Raphaël COLOMBO représentant le Groupe Chiroptères Languedoc Roussillon pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études, d'inventaires, de prospection, de suivi, d'impact et d'incidences, d'opérations de sauvetage.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

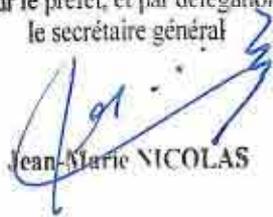
Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

à M. Léo DEBAR

pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Léo DEBAR pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Léo DEBAR, représentant l'association « ALEPE » pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio pour suivi radio télémétrique après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études d'inventaires, de prospection, de suivi, d'impact et d'incidences, d'opérations de sauvetage et d'études ZNIEFF.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

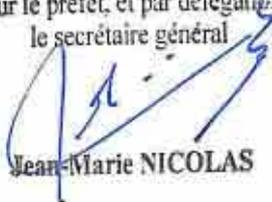
Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Quentin DELORME pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Quentin DELORME pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Quentin DELORME représentant le Groupe Chiroptères Languedoc Roussillon pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études, d'inventaires sur des sites Natura 2000, de prospection, de suivi, d'impact et d'incidences, d'opérations de sauvetage et de proposition de mesures de gestion des chiroptères.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

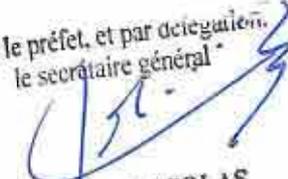
Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

**autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins
scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application
des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement**

à Mme Flora DESRIAUX

**pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à
l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Mme Flora DESRIAUX pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Madame Flora DESRIAUX représentant l'Association Myotis pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études, d'inventaires, de prospection, de suivi, d'impact et d'incidences, d'opérations de sauvetage.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

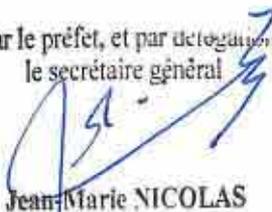
Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

à M. Vincent LECOQ

pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Vincent LECOQ pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Vincent LECOQ, représentant l'association « ECO LOGIK » pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio pour suivi radio télémétrique après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'études d'impact, d'études d'incidences et d'inventaires.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

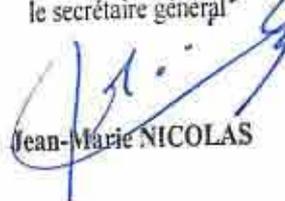
Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général*


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Fabien SANE

pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Fabien SANE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur Fabien SANE, représentant l'association « ALEPE » pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio pour suivi radio télémétrique après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon, d'inventaires, d'études d'impact et d'incidences.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

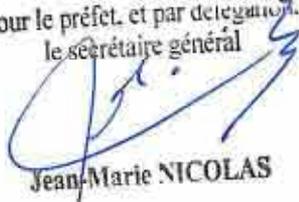
Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture temporaire avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

à M. David SAUTET

pour toutes les espèces de chiroptères présentes en Languedoc Roussillon, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. David SAUTET pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée à Monsieur David SAUTET représentant l'association « Les écologistes de l'Euzière » pour la période allant de 2010 à 2012 (du 1^{er} mars au 31 novembre) pour toutes les espèces de Chiroptères sauf celles mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999 sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux. Les protocoles de capture et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères (pose d'émetteurs radio après avoir capturé marqué mesuré et relâché)

Les captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères et du plan régional de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon Inventaire, de prospection Natura 2000, d'études d'impact et d'incidences, de suivi de colonies d'hivernage.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon ainsi qu'à la DREAL Franche Comté coordinatrice du plan national d'actions.

Un rapport final sera transmis à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

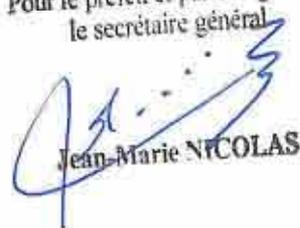
Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement
Durable et Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66 020 PERPIGNAN

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de
Monsieur Frédéric CADENE pour rechercher et
constater les infractions pénales commises dans la
partie maritime des réserves naturelles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et L.332-33 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'attestation fournie par l'Atelier Technique des Espaces Naturels en date du 7 janvier 2011,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle Marine de Cerbère Banyuls, en date du 15 mars 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric CADENE, agent de la réserve naturelle Marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour constater, conformément à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du même code,

ARTICLE 2 : L'agent cité ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions visées à l'article L.332-22 du Code de l'Environnement et notamment :

I.- Les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone maritime de la réserve.
II.- 1° Les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R.1 du même code;

2° Les infractions définies aux articles L.218-10 à L.218-19 et à l'article L.218-73 du Code de l'Environnement;

3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L.331-1, L.331-2 et R.331-1 du Code des ports maritimes;

4° Les infractions définies aux articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 du Code du patrimoine;

5° Les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Frédéric CADENE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de Monsieur
Frédéric CADENE pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la partie terrestre de la
Réserve Naturelle Marine de Banyuls Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle marine de Banyuls Cerbère, en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'attestation fournie par l'ATEN en date du 7 janvier 2011,

Considérant la compétence géographique liée au commissionnement sollicité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

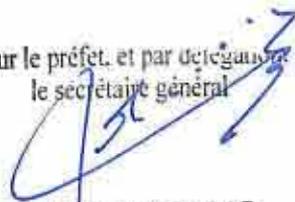
Article 1er : Monsieur Frédéric CEDENE, agent de la réserve naturelle marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour rechercher et constater, sur la réserve marine de Banyuls Cerbère, les infractions au décret de la réserve, en vertu des dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric CEDENE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement
Durable et Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66 020 PERPIGNAN

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de
Monsieur Jérôme PAYROT pour rechercher et
constater les infractions pénales commises dans la
partie maritime des réserves naturelles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et L.332-33 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'attestation fournie par l'Atelier Technique des Espaces Naturels en date du 21 novembre 2008,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle Marine de Cerbère Banyuls, en date du 15 mars 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme PAYROT, agent de la réserve naturelle Marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour constater, conformément à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du même code,

ARTICLE 2 : L'agent cité ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions visées à l'article L.332-22 du Code de l'Environnement et notamment :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011217-0003 - 09/08/2011

Page 29

I.- Les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone maritime de la réserve.
II.- 1° Les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R.1 du même code;

2° Les infractions définies aux articles L.218-10 à L.218-19 et à l'article L.218-73 du Code de l'Environnement;

3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L.331-1, L.331-2 et R.331-1 du Code des ports maritimes;

4° Les infractions définies aux articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 du Code du patrimoine;

5° Les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jérôme PAYROT doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité Développement
Durable et Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66 020 PERPIGNAN

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de
Monsieur Jean-François LAFFON pour rechercher
et constater les infractions pénales commises dans la
partie maritime des réserves naturelles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et L.332-33 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'attestation fournie par l'Atelier Technique des Espaces Naturels en date du 1er juin 2006,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle Marine de Cerbère Banyuls, en date du 15 mars 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-François LAFFON, agent de la réserve naturelle Marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour constater, conformément à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du même code,

ARTICLE 2 : L'agent cité ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions visées à l'article L.332-22 du Code de l'Environnement et notamment :

I.- Les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone maritime de la réserve.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011217-0004 - 09/08/2011

II.- 1° Les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R.1 du même code;

2° Les infractions définies aux articles L.218-10 à L.218-19 et à l'article L.218-73 du Code de l'Environnement;

3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L.331-1, L.331-2 et R.331-1 du Code des ports maritimes;

4° Les infractions définies aux articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 du Code du patrimoine;

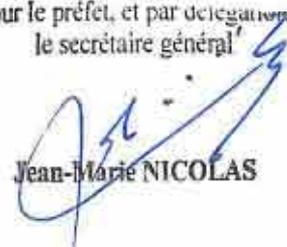
5° Les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-François LAFFON doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de Monsieur
Jean-François LAFFON pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la partie terrestre de la
Réserve Naturelle Marine de Banyuls Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle marine de Banyuls Cerbère, en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'attestation fournie par l'ATEN en date du 1er juin 2006,

Considérant la compétence géographique liée au commissionnement sollicité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

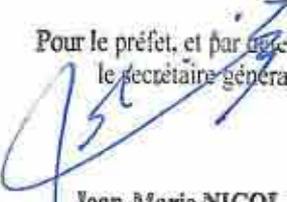
Article 1er : Monsieur Jean-François LAFFON, agent de la réserve naturelle marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour rechercher et constater, sur la réserve marine de Banyuls Cerbère, les infractions au décret de la réserve, en vertu des dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-François LAFFON doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Perpignan, le

Unité biodiversité
développement durable et nature

ARRÊTÉ N°

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**autorisant M. Olivier VERNEAU à capturer temporairement avec relâché
différé sur place et transport, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces
dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du
Code de l'Environnement
pour la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 08/02/2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27/02/2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché différé sur place ainsi qu'une autorisation de transport vers l'Université de Perpignan (52 avenue Paul Alduy) sont accordées à Monsieur Olivier VERNEAU, docteur en biologie animale à l'université précitée pour dix spécimens par an d'*Emys Orbicularis* – Cistude d'Europe, sur le département des Pyrénées-Orientales, pour la période 2011-2012.

Les données recueillies seront transmises au coordinateur du PNA Cistude d'Europe.

Les captures sont réalisées pour des suivis de populations de cistudes, pour des inventaires et prospections dans le département des Pyrénées-Orientales, et pour une étude sur la recherche parasitologique des tortues d'eau douce.

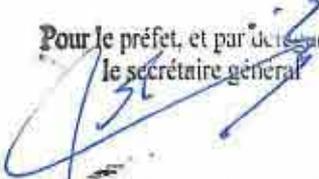
Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Le bénéficiaire devra prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Perpignan, le

Unité biodiversité
développement durable et nature

ARRÊTÉ N°

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

autorisant M. Vincent MARTY, représentant l'ONEMA à capturer temporairement avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons biologiques, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement pour toutes les espèces d'amphibiens à l'exception de celles visées par l'arrêté du 9 juillet 1999

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MARTY pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place ainsi qu'une autorisation de transport (vers le laboratoire de Savoie) d'échantillons sont accordées à Monsieur Vincent MARTY, représentant l'ONEMA (délégation inter-régionale Languedoc Roussillon, Provence Alpes Cote d'Azur et Corse) pour la période 2011-2014 pour toutes les espèces d'amphibiens sauf celles mentionnées à l'arrêté du 09 juillet 1999, sur le département des Pyrénées-Orientales.

Les données recueillies doivent être transmises dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages à la base EPHE.

Il convient de mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (dissémination de la Chytridiomycose).

Pour les espèces faisant l'objet d'un PNA, il y a lieu de respecter les protocoles et actions définis dans les PNA et de transmettre les données recueillies annuellement aux DREAL coordinatrices des PNA.

Les espèces allochtones capturées lors de ces inventaires devront être détruites.

L'opération consiste en la mise en œuvre d'études d'inventaires, de suivis, de protection, de recherche parasitologique de la Chytridiomycose.

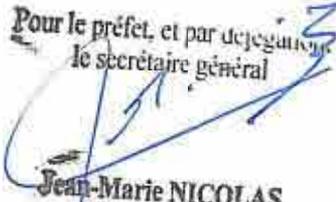
Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement.

Le bénéficiaire doit prévenir la DREAL et la DDTM du département des dates et lieux de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Perpignan, le

Unité biodiversité
développement durable et nature

ARRÊTÉ N°

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

autorisant M. Inigo MARTINEZ SOLANO à capturer temporairement avec relâché immédiat sur place et transport des parties prélevées, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement pour des amphibiens

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Inigo MARTINEZ SOLANO pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 08/02/2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27/02/2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place ainsi qu'une autorisation de transport des spécimen prélevés sont accordées à Monsieur Inigo MARTINEZ

SOLANO, de l'Institut de Investigación en Recursos Cinegéticos de Madrid pour vingt spécimen par espèce, par lieu et par an, sur le département des Pyrénées-Orientales, pour la période 2011-2013, pour les espèces suivantes :

Salamandra salamandra – salamandre tachetée
Alytes obstetricans – crapaud accoucheur
Bufo bufo – crapaud commun
Rana ridibunda – grenouille rieuse
Pelobates cultripes – pélobate cultripède

Les tissus prélevés sur les amphibiens seront transportés à l'Institut de Investigación en Recursos Cinegéticos en Espagne et conservés au Museo Nacional de Ciencias Naturales de Madrid

L'autorisation est délivrée pour capturer et relâcher les spécimens vivants et prélever, détenir, utiliser, transporter et détruire les échantillons biologiques.

L'opération consiste en une étude sur la systématique moléculaire, la phylogéographie et la conservation génétique des amphibiens de l'Ouest de la Méditerranée.

Les mesures d'hygiène contre la dissémination de la Chytridiomycose doivent être strictement appliquées lors des sorties sur le terrain.

Les données seront transmises au CNRS pour mise à jour de la base de données régionale amphibiens.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

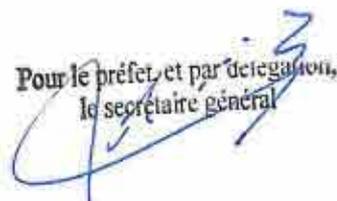
Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



Salses-le-Château, le 04 Août 2011

**Avis de concours sur titre
pour le recrutement d'un poste aide-soignant (e) de Classe Normale**

Un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite de Salses-le-Château en vue de pourvoir un poste **d'aide-soignant(e) de Classe Normale dans l'Etablissement.**

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

- ➔ Etre titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une autorisation d'exercer la profession d'aide soignant délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions réglementaires.
- ➔ Etre âgé de quarante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation.
- Le diplôme professionnel d'aide soignant, titre équivalent ou autorisation d'exercer la profession d'aide soignant délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions réglementaires (copie certifiée conforme à l'original).

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

**Michel MOURLAAS
D900 – BP 23**

66600 Salses-le-Château

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc-Roussillon, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.



Salses-le-Château, le 04 Août 2011

**Avis de concours sur titre
pour le recrutement d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié
Service Cuisine**

Un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite de Salses-le-Château en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Cuisine) dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans le domaine de la Cuisine
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités toujours dans le domaine de la Cuisine
- Soit d'une équivalence de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la FPH.
- Soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation.
- Les diplômes requis ou équivalence de diplômes mentionnés ci-dessus en application des dispositions réglementaires (copie certifiée conforme à l'original).

Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

**Michel MOURLAAS
Départementale 900 - BP 23**

66600 Salses-le-Château

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc-Roussillon, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.



Salses-le-Château, le 04 Août 2011

Avis de recrutement sans concours pour deux postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

En application du Décret n° 2004-118 du 06 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de Catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, en son article 7, une Commission pour la sélection des candidats aura lieu à la Maison de Retraite de Salses-le-Château en vue de pourvoir deux **postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**.

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Etre âgé de cinquante cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation.

Les candidatures devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur
Monsieur Michel MOURLAAS
Départementale 900 – BP 23
66600 Salses-le-Château**

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc-Roussillon, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission organisera une audition publique de ceux dont elle a retenu la candidature.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis, aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
☎ : 04.86.06.02.78
Mél :
cathy.comes
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

Perpignan, le 3 août 2011

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation du corps électoral
de la commune de LANSAC.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, et notamment les articles L252 et suivants relatives au mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les vacances intervenues au sein du conseil municipal de la commune de LANSAC, consécutives aux démissions de leur mandat de conseiller municipal présentées par Mme Catherine PASCOT et MM. Serge TICHADOU et Roland CAPELA ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des vacances survenues, le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 258 et L 270 du code électoral en procédant à des élections complémentaires :

CONSIDÉRANT qu'un délai de quinze jours francs doit être respecté entre la date de convocation des électeurs et le jour de l'élection conformément aux dispositions de l'article L220 du code électoral ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de LANSAC sont convoqués dans leur bureau de vote habituel, le dimanche 28 août 2011, pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour éventuel le dimanche 4 septembre 2011, en vue de procéder à l'élection de trois (3) conseillers municipaux.

Article 2 - L'élection aura lieu sur la liste électorale et la liste complémentaire dressée en vue des élections municipales, arrêtées au 29 février 2011, sans préjudice des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors de la période de révision.

Article 3 - Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral, le bureau de vote sera présidé par le premier ou le second adjoint.

Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations de vote.

Article 5 - Immédiatement après avoir proclamé les résultats du vote, le président assurera l'expédition d'un exemplaire du procès-verbal et de ses annexes à la préfecture. Un extrait du procès-verbal devra d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Article 6 - Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 - En cas de second tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée pour le dimanche 4 septembre 2011, le maire faisant procéder aux publications nécessaires pour en informer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal Administratif.

Article 9 - M. le directeur de cabinet et M. le maire de LANSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée quinze jours au moins avant le 28 août 2011, date de l'élection.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 août 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
autorisant la commune de **PRADES**
à acquérir et détenir des armes destinées
à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de Prades du 1er juin 2011 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 12 juillet 2011 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Prades et le Préfet des Pyrénées Orientales le 30 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE :

Article 1: la commune de PRADES est autorisée à acquérir et détenir :

- 5 revolvers de calibre 38 SP ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacités ou lacrymogènes ;
- 5 matraques télescopiques.

Article 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale **de cinq ans**. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Prades sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
des collectivités locales**

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **4 AOUT 2011**

ARRETE N° 2011

**Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2011 de la commune
d'ESTAVAR**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la lettre du 16 juin 2011 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon en vue, d'une part, de la constatation de la conformité entre les compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2010 de la commune d'Estavar, et, d'autre part, du règlement d'office du budget primitif 2011 de la même commune, suite au rejet des documents financiers et budgétaire par le conseil municipal les 21 avril et 30 mai 2011 ;

Vu les avis n° 2011-66-026 et 2011-66-027 du 25 juillet 2011 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifiés le 27 juillet 2011 ;

Considérant que, par délibérations successives des 21 avril et 30 mai 2011, le compte administratif de l'exercice 2010 de la commune d'Estavar a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : = INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
= COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que le projet de compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2010 présentent, en dépenses et en recettes, et après reprise des résultats des exercices antérieurs, des résultats d'exécution budgétaire identiques ainsi qu'il suit ;

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Résultat de clôture 2009	524 200,76 €	97 059,46 €	621 260,22 €
Recettes nettes 2010	109 701,75 €	529 099,67 €	638 801,42 €
Dépenses nettes 2010	87 435,24 €	489 624,96 €	577 060,20 €
Résultat de l'exercice 2010	22 266,51 €	39 474,71 €	61 741,22 €
Résultat de clôture 2010	546 467,27 €	136 534,17 €	683 001,44 €

Considérant que le projet de compte administratif 2010 est déclaré conforme au compte de gestion 2010 par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 2011-66-027 du 25 juillet 2011 cité supra et que, dans ces conditions, le dit projet de compte administratif 2010 est valablement substitué au compte administratif 2010 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT et qu'ainsi, le résultat de clôture de l'exercice 2010 peut être reporté tant en section de fonctionnement que d'investissement au budget primitif 2011 ;

Considérant que, par délibération du 30 mai 2011, le budget primitif 2011 de la commune d'Estavar a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

1/ En ce qui concerne la section d'investissement

- En dépenses

Considérant que l'analyse des opérations d'investissement conduit à inscrire un montant global de 150 156 € qu'il convient de ventiler comme suit :

- opération 20 « sécurité des bâtiments communaux »	: 13 500 €
- opération 31 « centre village »	: 2 500 €
- opération 42 « réseaux »	: 9 000 €
- opération 53 « chapelle Bajande »	: 72 956 €
- opération 56 « bâtiments communaux »	: 6 200 €
- opération 71 « programme forestier »	: 9 500 €
- opération 111 « aménagement AD162 »	: 11 500 €
- opération 141 « réfection voirie »	: 20 000 €
- opération 171 « réhabilitation des berges »	: 5 000 €

Considérant que les autres propositions au projet de budget 2011 peuvent être retenues, ramenant ainsi les dépenses prévisionnelles d'investissement, restes à réaliser compris (47 556 €), à un montant total de 209 460 € ;

- En recettes

Considérant que la proposition d'inscription au compte 13 « subventions d'investissement » (89 901 €) du projet de budget primitif 2011 doit être ramenée à 0 puisque les dépenses d'investissement y afférentes correspondant à la réfection de la salle polyvalente ne peuvent être retenues ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche d'inscrire des subventions justifiées de 21 000 € pour l'opération de rénovation de la chapelle de Bajande ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant prévu au titre de la taxe locale d'équipement (TLE) à 18 039 € ;

Considérant qu'il n'y a lieu de procéder ni à l'inscription de 50 000 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » comme proposé au projet de budget primitif 2011, ni à celle de 6 841 € au compte 021 « virement de la section de fonctionnement » en raison de la couverture du besoin en financement de la section d'investissement (166 306 €) par la reprise du résultat excédentaire de la section d'investissement 2010 (546 467 €) ;

Considérant que les autres propositions au projet de budget 2011 peuvent être retenues, ramenant ainsi les recettes prévisionnelles d'investissement à un montant total de 43 154 € ;

I/ En ce qui concerne la section de fonctionnement

- En dépenses

Considérant que les autorisations de dépenses figurant au projet de budget primitif 2011 sont sincères mais appellent des modifications aboutissant à une réduction globale de 41 044 € et fixant les montants des comptes et chapitres selon la répartition suivante :

- 616 « primes d'assurances »	: 8 320 €
- 6227 « frais d'actes, contentieux »	: 1 400 €
- 6232 « fêtes et cérémonies »	: 6 500 €
- 654 « pertes sur irrécouvrables »	: 2 541 €
- 6574 « subv. fonct. personne droit privé »	: 0 €
- 6712 « amendes fiscales et pénales »	: 0 €
- 68 « dotations aux amortissements et provisions »	: 0 €
- 022 « dépenses imprévues »	: 5 000 €
- 023 « virement à la section d'investissement »	: 0 €

Considérant que les autres autorisations de dépenses au projet de budget primitif 2011 peuvent être retenues, l'ensemble des dépenses de fonctionnement pouvant être arrêté globalement à 520 738 € ;

- En recettes

Considérant que les propositions de recettes au projet de budget primitif 2011 peuvent être retenues, après modifications des montants aux comptes et chapitres qui suivent :

- 6459/6479 « remb de charges 64 »	: 3 408 €
- 70311 « concessions dans cimetières »	: 968 €
- 7088 « autres produits activités annexes »	: 766 €
- 758 « produits de gestion courante »	: 1 865 €
- 76 « produits financiers »	: 35 €
- 77 « produits exceptionnels »	: 339 €
- 74121 « dotation de solidarité rurale »	: 8 384 €
- 74833 « Etat / compensation TP »	: 423 €
- 74834/74835 « compensation exo TF / TH »	: 3 390 €

Considérant que les recettes prévisionnelles réelles doivent être portées globalement à 508 697 € ;

Considérant que le total de la section d'investissement peut être ainsi arrêté, reports compris, à 209 460 € en dépenses et à 589 621 € en recettes, et que le total de la section de fonctionnement peut être ainsi arrêté, reports compris, à 520 738 € en dépenses et à 645 231 € en recettes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2011 de la commune d'Estavar est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2011 de la commune d'Estavar est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estavar et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE

Commune d'Estavar

BUDGET PRIMITIF 2011**FONCTIONNEMENT****OPERATIONS REELLES**

DEPENSES		RECETTES	
011 Charges à caractère général	160 530	013 Atténuations de charges	25 908
012 Charges de personnel	194 400	70 Produits des services	4 460
014 Atténuation de produits	0	73 Impôts et taxes	313 551
65 Autres charges de gestion courante	156 444	74 Dotations et participations	161 253
66 Charges financières	1 100	75 Autres produits de gestion courante	3 151
67 Charges exceptionnelles	3 264	76 Produits financiers	35
68 Dotations amortissements et provisions	0	77 Produits exceptionnels	339
022 Dépenses imprévues	5 000		
Total opérations réelles	520 738	Total opérations réelles	508 697

OPERATIONS D'ORDRE

023 Virement à la section d'investissement		R002 Excédent de fonctionnement reporté	136 534
Total opérations d'ordre	0	Total opérations d'ordre	136 534

Total section**520 738****Total section****645 231****INVESTISSEMENT****OPERATIONS REELLES**

DEPENSES		RECETTES	
2 Immobilisations	197 712	10 Dotations, fonds divers et réserves	22 154
13 Suventions d'investissement	4 907	13 Suventions d'investissement	21 000
16 Remboursements d'emprunts	6 841		
Total opérations réelles	209 460	Total opérations réelles	43 154

OPERATIONS D'ORDRE

021 Virement de la section de fonctionnement	0
Total opérations d'ordre	0

OPERATIONS MIXTE ET DE REPORT

R001 Excédent d'investissement reporté	546 467
--	---------

Total section**209 460****Total section****589 621**

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le... 4 AOUT 2011



Pour le Préfet, et par déléguation
le chef de bureau,

[Signature]
K SIMON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 8 AOUT 2011

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités

ARRÊTÉ n° 2011

Affaire suivie par :
Ghislaine Grané

04.68.51.68.51
04.68.35.56.84

ghislaine.grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2472/2006 du 21 juin 2006 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le zonage actuel daté de 2010 et effectué par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2472/2006 du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone Standard : 04.68.51.66.66
DCL : 04.68.51.68.00

Renseignements Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 09 AOÛT 2011

ARRETE N°

DELIVRANT L'AGREMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
A LA SOCIETE AE SAS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 2 août 2011 de M. Gilbert MORA, président de la société AE SAS, dont le siège social est établi Allée du levant, les marines du soleil, 66140 CANET EN ROUSSILLON ;

VU les pièces produites par M. Gilbert MORA, agissant pour le compte de la société AE SAS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à la société désignée ci-après :

Dénomination sociale : AE SAS

Siège social : Allée du levant

Les marines du soleil

66140 CANET EN ROUSSILLON

Immatriculée sous le N° 518 785 688 au registre du commerce et des sociétés de Perpignan

pour une durée de six ans.

Article 2 :

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DERROY Bruno est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 03 août 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DERROY Bruno est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DERROY Bruno est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Livraisons de courses.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Directeur Adjoint



ain Navarin

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/030811/F/066/S/043

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 16 juin 2011 par l'entreprise DENARNAUD Yves dont le siège social est situé 2 rue du 8 mai 1945 – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE

et représentée par : Monsieur DENARNAUD Yves en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DENARNAUD Yves est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 03 août 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DENARNAUD Yves est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DENARNAUD Yves est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Assistance informatique et Interne.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/030811/F/066/S/043

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 16 juin 2011 par l'entreprise DENARNAUD Yves dont le siège social est situé 2 rue du 8 mai 1945 – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE

et représentée par : Monsieur DENARNAUD Yves en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DENARNAUD Yves est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 03 août 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DENARNAUD Yves est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DENARNAUD Yves est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Assistance informatique et Interne.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/030811/F/066/S/044

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2011 par l'entreprise TOUZE Anne dont le siège social est situé 29 avenue Pierre de Marca – 66650 BANYULS SUR MER

et représentée par : Madame TOUZE Anne en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise TOUZE Anne est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 03 août 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TOUZE Anne est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise TOUZE Anne est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans,*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
- *Livraisons de courses,*
- *Assistance informatique et Internet ,*
- *Assistance administrative,*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



Alain Navarin

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

--- -- -- -- --

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/040811/F/066/S/045

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 25 juillet 2011 par l'entreprise LEON-ARTHUR dit LANGLAIS Isabelle dont le siège social est situé 10 rue des fabriques couvertes – 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Madame LEON-ARTHUR dit LANGLAIS Isabelle en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise LEON-ARTHUR dit LANGLAIS Isabelle est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 04 août 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LEON-ARTHUR dit LANGLAIS Isabelle est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise LARRIEU Bruno est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »,*
- *Livraisons de courses,*
- *Collecte et livraison de linge repassé,*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



ain Navarin

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/040811/F/066/S/046

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 29 juillet 2011 par l'entreprise OLIVIER Cyril dont le siège social est situé 11 rue Michel Doutres – 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur OLIVIER Cyril en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise OLIVIER Cyril est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 04 août 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise OLIVIER Cyril est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise OLIVIER Cyril est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Assistance informatique et Internet.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint

